

Cantine Garderie Municipale

Règlement Intérieur

Un service municipal de garderie et de cantine est mis en place dans les locaux de la mairie de Lantenay.

Conditions d'admission au service

Article 1 : Ce service fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis, à l'exclusion des jours fériés et des vacances scolaires. Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- de 7h15 à 8h30
- de 11h30 à 13h30
- de 16h30 à 18h30.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée ni avant, ni au-delà des horaires sus indiqués. Les parents doivent se conformer strictement au respect de ces horaires. **Tout retard entraînera une pénalité de 10 € par quart d'heure et par enfant. Au-delà de 15 minutes de retard, la gendarmerie sera prévenue.**

Article 2 : Ne sont admis que les enfants :

- scolarisés dans une des écoles du RPI
- dont les parents ont accepté le présent règlement.

Article 3 : Préalablement à l'inscription, les familles sont tenues de fournir la fiche de renseignements mise à leur disposition en mairie de Lantenay complétée et signée.

Article 4 : Toute séance de cantine ou de garderie doit être réservée dans les délais, via le logiciel du prestataire (**J-1 ouvré avant 11h**).

Les identifiants nécessaires aux réservations seront transmis aux familles par courriel, une fois la fiche de renseignement remise au secrétariat de la mairie de Lantenay, dûment complétée et signée, et après règlement des frais de dossier.

Article 5 : Toute absence de l'enfant devra être signalée par les parents au responsable municipal de la garderie-cantine (04 74 12 04 17 ou mairiedelantenay1@orange.fr).

Les repas (forfait de cantine/garderie incluse) qui n'auront pu être annulés auprès du fournisseur ne seront pas remboursés.

Aucun repas ne sera emporté de la cantine au domicile de l'enfant.

Article 6 : Les repas qui auront pu faire l'objet d'une annulation auprès du fournisseur ne seront pas facturés.

Article 7 : En cas de grève du personnel municipal, une notification écrite sera adressée aux parents par l'intermédiaire de l'école de l'enfant.

Article 8 : Les repas personnels ne sont pas tolérés à l'intérieur de la cantine sauf en cas de force majeure ou d'annulation d'une sortie scolaire prévue avec pique-nique. Dans ce cas, les enfants pourront accéder à la structure, où le repas sera pris séparément sous la surveillance des enseignants.

Article 9 : Le goûter sera fourni par les parents.

Article 10 : Sont interdits tous les objets dangereux tels que canifs, cutters... En cas d'activité manuelle ludique, le matériel nécessaire sera fourni.

Article 11 : Pour leur sécurité, les enfants ne seront accueillis qu'en présence du personnel municipal responsable.

Article 12 : Dans le cas où une tierce personne vient chercher un enfant, si elle n'est pas connue des services municipaux et mentionnée sur la fiche d'inscription, elle doit être munie d'une pièce d'identité et d'une autorisation signée des parents. Dès le départ de la garderie, les enfants sont sous la seule responsabilité des parents, des personnes détentrices de l'autorité parentale ou des personnes autorisées à venir les chercher.

Article 13 : Les parents ont l'obligation de signaler les problèmes de santé particuliers liés à des allergies alimentaires. Le personnel municipal n'est pas habilité à prodiguer des soins médicaux, ni à administrer des médicaments. La cantine ne sert pas de repas spécifiques (régime, allergie ...).

Article 14 : Le personnel s'engage, en cas d'accident ou maladie de l'enfant, à prévenir la famille de l'enfant ou/et les secours.

Article 15 : Il est recommandé aux enfants d'observer un comportement correct et respectueux, tant vis-à-vis du personnel que des autres enfants. Tout manquement aux règles élémentaires de correction donnera lieu selon la gravité de la faute à :

- Avertissement verbal auprès des parents.
- Avertissement écrit.
- Exclusion temporaire du service de restauration scolaire et des services périscolaires.
- Exclusion définitive du service de restauration scolaire et des services périscolaires.

Ces sanctions pourront être prononcés par Monsieur le Maire (ou son représentant) après entretien avec les familles concernées. Les jours d'exclusion ne seront pas déduits de la facturation. Le matériel municipal et du service de la garderie cantine devront être respectés.

Article 16 : Le lavage des mains est obligatoire avant chaque repas.

Article 17 : La commune n'est pas responsable de la perte ou de la dégradation des objets personnels des enfants (vêtements, lunettes, jouets, ...). Il est recommandé de marquer les vêtements.

Article 18 : L'utilisation des téléphones portables est interdite durant les séances de garderie et de cantine. Les enfants en possession d'un téléphone portable doivent le garder éteint à l'intérieur d'un cartable ou dans un vêtement. En cas de non-respect de cette interdiction par un enfant, le personnel pourra confisquer son téléphone portable pour la durée de la séance, après le lui avoir fait éteindre.

Article 19 : Des frais de dossier de 10 € par famille devront être réglés au moment de l'inscription. Ces frais seront offerts aux familles qui rendront la fiche de renseignements avant le 30 juin de l'année scolaire précédente, 12h00, ainsi qu'aux familles ayant inscrit leur enfant dans le RPI en cours d'année scolaire.

Article 20 : Le tarif de la garderie est fixé à 2,60 € la séance. Le tarif de la cantine est forfaitaire par tranche. Il est porté à connaissance des familles via le tableau ci-dessous (sous réserve du prix définitif qui sera annoncé par le prestataire d'ici le 30 août) :

Nombre d'enfants de la famille inscrits à la cantine	1	2	3
Prix par enfant	6,15 €	5,45 €	4,45 €

Le prix des repas sera révisable annuellement comme stipulé dans le contrat avec notre prestataire. Pour les frais de garderie, le prix sera voté annuellement au sein des trois conseils municipaux.

Tout repas pris de façon exceptionnelle (non réservation – imprévu), si les conditions permettent de le fournir, sera facturé au tarif unique de 6,15 €.

Article 21 : La facturation sera établie à la fin de chaque mois et payable **uniquement** par prélèvement automatique.

Article 22 : En cas d'éventuels impayés, le recouvrement sera confié à la Trésorerie qui procédera à l'encaissement par l'émission d'un titre de recettes et aux éventuelles poursuites.

Article 23 : En cas d'éventuelle erreur constatée sur la facture, il conviendra de s'adresser à la mairie de Lantenay. Celle-ci procédera aux éventuelles corrections et une nouvelle facture sera établie. Aucune correction ne doit être apportée par les parents sur les factures.

Article 24 : La participation des enfants à la structure implique d'office l'adhésion sans réserve au présent règlement.

Article 25 : La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement en fonction d'impératifs réglementaires, sanitaires et/ou de contraintes de gestion.

Le Maire
Jean-Louis BENOIT